

C. Banques et sociétés de bourse

En 2016, le secteur bancaire a conduit ses activités dans un contexte de reprise seulement progressive de l'économie et de faiblesse persistante des taux d'intérêt. Cette situation a produit deux effets : une mise sous pression de la rentabilité du secteur et un problème de crédits en défaut dans certaines banques européennes.

Face à ces circonstances, le MSU s'est tout particulièrement penché sur la supervision des modèles d'entreprise des banques et a élaboré des normes concernant une gestion appropriée des crédits non performants. Une priorité a également été accordée à la gouvernance, donnant entre autres lieu à une analyse thématique sur le fonctionnement des organes de gestion des établissements importants. La méthodologie en matière de contrôle et d'évaluation prudentielle a été affinée, afin de tenir compte notamment des résultats des tests de résistance auxquels 51 grandes banques européennes ont pris part. La Banque a, par le biais des Joint Supervisory Teams, collaboré à tous ces travaux. Au niveau national, une attention particulière a été portée à la gestion de la crise dans le dossier Optima.

Au cours de l'année sous revue, les opérations de finalisation du cadre Bâle III se sont poursuivies, l'étape ultime consistant en une révision du calcul des actifs pondérés par le risque. Un accord définitif n'avait néanmoins toujours pas été atteint à la date de clôture du présent Rapport. La Commission européenne a émis des propositions d'adaptation du cadre réglementaire relatif aux exigences en fonds propres, afin de transposer des éléments importants des normes Bâle III à l'échelon européen. Enfin, en ce qui concerne la Belgique, la réglementation portant sur les options et discrétions nationales a été mise en conformité avec les attentes définies par la BCE en la matière et le champ d'application de la loi bancaire a été élargi aux sociétés de bourse. S'agissant de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, la préparation de la nouvelle norme comptable IFRS 9 a fait l'objet d'un suivi, de même que le respect des règles relatives à la politique de rémunération.

1. Cartographie du secteur et aspects opérationnels

1.1 Population et classification des banques belges selon les critères du MSU

En 2016, le paysage bancaire a vu disparaître huit établissements pour en comprendre 108 au total. Cette évolution reflète la consolidation progressive du secteur bancaire. Au début de 2012, la Belgique comptait encore 124 établissements de crédit actifs, dont 47 de droit belge. Dans le courant de 2016, 3 établissements de droit belge ont été retirés de la liste, deux en conséquence d'une fusion avec un autre établissement et un, à savoir Optima Banque, pour cause de faillite. L'entité mère de cette dernière, Optima Group, a à la même occasion été retirée de la liste des

compagnies financières. Deux succursales ressortant du droit d'un État non membre de l'EEE ont été transformées en succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE. L'inscription de ces nouvelles succursales EEE a été compensée par la suppression d'autres succursales, de sorte que leur nombre a au final baissé de deux unités.

La BCE exerce, par le biais du MSU, un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent à assurer le contrôle direct des entités de moindre importance de la zone euro (au nombre de 3 500 environ) en étant soumises à la surveillance (*l'oversight*) de la BCE. La BCE peut également contrôler directement des établissements de moindre importance lorsqu'une application cohérente de ses normes de contrôle le requiert.

TABLEAU 25 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRÔLE

	31-12-2015	31-12-2016
Établissements de crédit	116	108
De droit belge	37	34
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	52	50
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	10	8
Compagnies financières	7	6
Groupes de services financiers	4	4
Autres établissements financiers ⁽¹⁾	6	6
Entreprises d'investissement	34	33
De droit belge	20	20
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	12	11
Compagnies financières	2	2

Source : BNB.

(1) Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tenant compte de ces éléments, la Banque a classifié la population bancaire belge en trois catégories :

- les « établissements importants » relevant du contrôle direct de la BCE : l'équipe de contrôle de la Banque allouée à un établissement de crédit (ou groupe bancaire) fait partie intégrante de l'équipe de surveillance conjointe (*Joint Supervisory Team – JST*) qui, sous la direction d'un coordinateur de la BCE et conformément aux règles de gouvernance du MSU, est en charge du contrôle de cet établissement (ou groupe bancaire);
- les « établissements de moindre importance » relevant du contrôle direct de la Banque : les équipes de contrôle de la Banque effectuent le contrôle de première ligne de ces établissements conformément aux règles et procédures établies par la BCE pour cette catégorie de banques. La BCE conclut des accords avec les autorités nationales de contrôle pour harmoniser ces contrôles autant que possible. Par ailleurs, lorsqu'elle élabore des instruments de contrôle pour cette catégorie d'établissements, la Banque examine à chaque fois si de tels instruments existent déjà à la BCE (par exemple pour le contrôle des établissements importants) et s'ils peuvent être appliqués avec la

TABLEAU 26 RÉPARTITION DES BANQUES BELGES SELON LES CRITÈRES DE CLASSIFICATION DU MSU

Établissements importants

Avec une entité mère belge

Argenta
AXA Banque Europe
Belfius
Degroof Petercam
Dexia
KBC (KBC Banque, CBC)

Avec une entité mère non belge relevant du MSU

BNP Paribas (BNP Paribas Fortis, Bpost banque)
Crédit Mutuel (Beobank, Banque Transatlantique)
ING (ING Belgium, Record Bank)
Banca Monte Paschi Belgio
MeDirect
Puilaetco Dewaay Private Bankers
Santander
Société Générale

Avec une entité mère ne relevant ni du MSU, ni du droit d'un État membre de l'EEE

Bank of New York Mellon

Établissements de moindre importance

Byblos Bank Europe
Datex, CKV
CPH
Crelan (Crelan, Europabank)
Dierickx, Leys & C°
ENI
Euroclear
Finaxis (ABK, Delen, Bank Van Breda)
Anbang (Anbang Holding, Banque Nagelmackers)
Shizuoka Bank
United Taiwan Bank
Van de Put & C°
VDK Spaarbank

Source : BNB.

- proportionnalité requise aux établissements locaux et spécialisés de plus petite taille ;
- les établissements qui ne ressortent pas du champ d'application du MSU : les succursales de banques relevant du droit d'un État non membre de l'EEE et les sociétés de bourse restent soumises au contrôle de la Banque selon les règles et procédures qu'elle a établies à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, en veillant toutefois à rester cohérent avec les règles et meilleures pratiques du MSU.

1.2 Aspects opérationnels

Gouvernance

La bonne gouvernance des établissements de crédit représente l'une des priorités du MSU, comme l'illustrent les enquêtes qu'il mène périodiquement sur l'ensemble du secteur et la grande importance qu'il accorde à la bonne gouvernance dans son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*).

Le MSU a procédé à cet égard à une analyse thématique sur le fonctionnement des organes de gestion

des établissements importants, qui portait sur leur composition, leur fonctionnement ainsi que sur la qualité du flux d'informations et des débats de fond. L'analyse a également consisté à vérifier dans quelle mesure les établissements mettaient en œuvre une politique de gestion des risques et processus permettant de recenser, mesurer et suivre à tous les niveaux pertinents les risques qu'ils acceptent de prendre dans le cadre de leurs activités. Lors de ces travaux, les autorités de contrôle ne se sont pas uniquement basées sur des documents mais se sont aussi rendues sur place, par exemple en assistant en qualité d'observateur à une réunion du conseil d'administration de l'établissement. Les résultats de cette étude ont été comparés horizontalement, ce qui a permis une analyse des pratiques existantes au niveau belge en matière de gouvernance.

L'analyse thématique a fait apparaître qu'une bonne gouvernance ne dépend pas tant de la structure juridique, de la taille ou de la complexité de l'établissement que de l'efficacité des mécanismes concrets qu'il met en œuvre dans le domaine. Bien que le MSU ait constaté des progrès, de nombreuses améliorations sont encore possibles. Elles sont décrites dans l'encadré 9.

Encadré 9 – Principaux points d'attention en matière de gouvernance au sein des établissements importants

S'agissant de la gouvernance (composition, organisation et fonctionnement du conseil d'administration)

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit avoir une taille adéquate : trop grande, elle entrave l'interactivité dans les débats ; trop restreinte, elle peut compromettre la composition diversifiée des comités spécialisés.

L'indépendance du conseil d'administration doit être renforcée.

La compétence du conseil d'administration doit être améliorée, au niveau tant collectif qu'individuel.

Un plan de suivi clair doit être élaboré.

Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Dans certains cas, la fréquence et la durée des réunions doivent être augmentées afin de s'assurer que tous les points et sujets à l'agenda du conseil d'administration soient discutés en détail.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour doivent être mis à disposition quelques jours auparavant.

Les administrateurs doivent être plus étroitement associés à l'établissement de l'ordre du jour.

L'interaction entre le conseil d'administration et les comités doit être améliorée de façon à limiter l'asymétrie d'information entre membres.



Renforcement de la surveillance exercée par le conseil sur l'environnement de contrôle interne

La fonction de gestion des risques et les fonctions de contrôle doivent occuper une place adéquate dans la gouvernance de l'établissement de crédit.

Ces fonctions doivent avoir un accès direct au conseil d'administration et lui faire régulièrement rapport sur leurs activités.

Qualité et exhaustivité des informations

Les informations fournies au conseil d'administration doivent être plus claires et plus complètes. Lorsque des informations très détaillées sont données, elles doivent être précédées d'un résumé soulignant les points principaux. Les procès-verbaux des réunions doivent être suffisamment détaillés et refléter la dynamique des débats (questions et réponses).

L'agrégation de données ne doit pas porter préjudice à la clarté des informations fournies.

Qualité des débats et prise en compte d'une perspective de risque lors de la prise de décision

La qualité des débats en conseil d'administration, ainsi que la faculté du conseil d'administration de poser des questions en toute indépendance à la direction générale et de la surveiller, doivent être améliorées.

Le conseil d'administration doit mieux intégrer le facteur risque dans les débats stratégiques et démontrer que le conseil est en mesure de surveiller efficacement les fonctions de gestion et de contrôle des risques.

S'agissant du cadre d'appétence au risque (*risk appetite framework*, RAF)

Architecture du RAF

Le RAF doit définir le niveau de tolérance au risque pour les différents risques financiers et non financiers auxquels l'établissement est exposé.

Indicateurs du RAF

Les indicateurs de mesure du risque utilisés doivent être adaptés au modèle d'entreprise, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Un équilibre doit être trouvé entre les indicateurs statiques et les indicateurs tenant compte d'une perspective d'avenir (comme par exemple les résultats des tests de résistance).

Le nombre d'indicateurs utilisés (entre 20 et 30) doit être adapté au profil de risque de l'établissement, et les indicateurs doivent être rassemblés dans un tableau suffisamment détaillé et clair.

Limites du RAF: nécessité d'une meilleure adéquation et d'un meilleur suivi des limites

Les limites doivent être déterminées à un niveau qui permette de gérer efficacement le risque.

La procédure d'escalade pour non-respect de la limite doit être mieux définie et décrite.

L'agrégation des données doit être revue lorsqu'elle constitue un obstacle à un processus de *reporting* efficace en cas non-respect des limites.

Gouvernance du RAF

Le RAF doit être intégré dans les processus de prise de décision de l'établissement, au même titre que le plan d'activité, la stratégie, le *planning* de solvabilité et de liquidité et la politique de rémunération.

Le conseil d'administration doit être étroitement associé au processus d'approbation et de surveillance du RAF.

RAF et stratégie

Le RAF doit être élaboré et utilisé de manière à faciliter les débats au sein de l'institution (au niveau du conseil d'administration, du comité de direction, de la fonction de gestion des risques, de l'audit interne,...).

Le RAF doit être étendu à toutes les entités et toutes les lignes d'activités (*business lines*).

Les principales conclusions concernant les établissements belges étaient qu'ils se classaient légèrement au-dessus de la moyenne pour la partie gouvernance, tout en ayant néanmoins obtenu de bonnes notes en matière d'organisation des conseils d'administration par rapport à d'autres établissements relevant du MSU. Les résultats relatifs au volet « cadre d'appétence pour le risque » restent juste en-dessous de la moyenne pour ce qui concerne en particulier les limites et la gouvernance du RAF.

Inspections

La hausse constatée en 2015 du nombre d'inspections sur place dans le secteur bancaire s'est poursuivie en 2016. Ces inspections visaient pour la plupart des établissements importants ressortant du contrôle de la BCE. Elles sont toujours confiées à des équipes d'inspecteurs mixtes, c'est-à-dire composées d'inspecteurs venant de différentes autorités de contrôle faisant partie du MSU.

Conformément aux priorités de contrôle fixées par la BCE, les inspections ont principalement porté sur les risques financiers encourus par les établissements et sur l'élaboration de leur modèle d'entreprise. Pour ce qui concerne les inspections ne relevant pas des compétences de la BCE, l'accent a été mis sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme indiqué au chapitre F, paragraphe 2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent rapport annuel.

Modèles internes

En 2016, les travaux se sont concentrés sur le contrôle des modèles internes relatifs à l'évaluation du risque de crédit dans le cadre du Pilier 1⁽¹⁾ et se sont plus particulièrement focalisés sur les modifications importantes apportées aux modèles déjà approuvés. De même, parallèlement au traitement de nouvelles demandes, plusieurs missions de suivi relatives à des modèles internes dans le cadre du Pilier 1 ont été menées. Les travaux concernant l'approbation d'un modèle interne relatif au risque de contrepartie méritent également d'être mentionnés et ce d'autant qu'il n'existe que peu d'autres exemples en la matière en Europe.

1.3 Faillite d'Optima Banque

Optima Financial Planners (OFF) a obtenu en 2011 un agrément bancaire à la suite de l'acquisition et de la

fusion avec Ethias Banque SA. Ce nouvel établissement de crédit a opéré sur le marché financier belge avec un plan d'entreprise qui visait à combiner, d'une part, des services de conseils à des clients aisés sur la base d'une analyse de leur patrimoine et d'accompagnement pour leurs investissements en immobilier, produits d'assurance et instruments financiers et, d'une part, l'offre de services bancaires classiques.

Optima Banque a débuté ses activités dans une période turbulente, en pleine crise de la dette souveraine, au moment où les banques devaient regagner la confiance des marchés et de leur clients (plans de restructuration, réduction (*deleveraging*) des bilans, retour sur les marchés locaux et à un plan d'entreprise simple) et où en outre tant la réglementation prudentielle que l'architecture du contrôle prudentiel étaient en pleine réforme.

Le dossier introduit en juillet 2011 par OFF auprès de la Banque notifiant celle-ci de son intention d'acquérir les actions d'Ethias Banque SA différait fondamentalement du dossier précédent de notification que la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), qui était à l'époque encore l'autorité de contrôle compétente, avait rejeté en 2010. Après un examen approfondi de ce nouveau dossier ainsi que des différences entre celui-ci et le dossier présenté antérieurement à la CBFA, la Banque a estimé, le 9 novembre 2011, que les principaux domaines de préoccupations que la CBFA avait soulevés avaient été clarifiés de manière satisfaisante dans le nouveau dossier et qu'il ne subsistait plus d'éléments bloquant pour s'opposer à l'acquisition par OFF des actions d'Ethias Banque SA. Sur certains points, la Banque avait toutefois exprimé des conditions et points d'attention sur lesquels la nouvelle banque issue de la fusion était tenue de travailler.

Comme pour toute entité nouvelle qui connaît une phase de démarrage au cours de laquelle l'organisation doit être affinée et les synergies des entités fusionnées réalisées, la Banque a également accordé à Optima Banque une période transitoire pour rationaliser la banque issue de la fusion autour de son nouveau plan d'entreprise. En contrepartie, Optima Banque était soumise à un « *monitoring* » intensif au cours de cette première phase. La Banque a veillé à cet égard au respect des conditions d'agrément auxquelles

(1) Le cadre de Bâle pour le contrôle des banques comprend trois piliers. Le Pilier 1 concerne les exigences de capital. Le Pilier 2 concernant le contrôle prudentiel et l'évaluation par laquelle le contrôleur peut adapter les exigences de capital en fonction du profil de la banque. Le Pilier 3 a pour objet un renforcement de la discipline de marché grâce à une augmentation de la communication d'informations provenant des banques.

tout établissement de crédit doit répondre, ainsi qu'au respect des conditions et des points d'attention qui avaient été formulés lors de l'octroi du *nihil obstat*.

Cette surveillance a conduit par la suite la Banque à constater que la structure organisationnelle issue de la fusion était limitée et qu'il subsistait un écart entre, d'un côté, les attentes prudentielles de la Banque et les annonces de l'établissement et, de l'autre côté, une mise en œuvre rigoureuse de celles-ci en pratique. En 2013, la Banque a dès lors mené une inspection dont l'objet était d'examiner l'organisation du réseau de vente et d'évaluer le fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes (*compliance*, gestion des risques et audit interne). À l'issue de cette inspection, l'organisation a reçu sur les différents points examinés la note « insatisfaisant », ce qui a donné lieu à un nombre important de recommandations à criticité élevée.

Un autre point d'attention important concernait l'évolution de la rentabilité, qui s'annonçait nettement moins favorable que les résultats réalisés antérieurement par OFP et les chiffres budgétés lors de la fusion. Il s'avérait que les hypothèses formulées dans le dossier de notification quant à l'évolution des commissions d'intermédiation en immobilier et en instruments d'assurance ne se concrétisaient que dans une bien moindre mesure que prévu dans le nouveau contexte économique-financier, et avec d'autant plus de difficultés que la réputation d'Optima Banque avait été écornée par les révélations, au début de 2012, sur son conflit avec les autorités fiscales, le tout dans un contexte où les coûts s'avéraient plus importants que budgeté.

À partir de juillet 2013, la Banque a enjoint à Optima Banque de procéder, à la lumière d'une évaluation globale de l'ensemble des risques auxquels elle était soumise, en sus des minima de fonds propres réglementaires, à la constitution de coussins/*buffers* de fonds propres supplémentaires (communément appelés coussins Pilier 2) afin de couvrir notamment les pertes attendues pour les douze mois à venir. En 2014, sur l'insistance de la Banque, Optima Banque a non seulement réduit ses positions de risque, mais aussi procédé à une augmentation de capital de 4,4 millions d'euros. Outre l'incapacité générale d'Optima Banque à assurer la rentabilité de son modèle d'entreprise, quelques décisions de gestion spécifiques peu judicieuses ont aussi été prises, entraînant des coûts élevés. Il en est ainsi allé de la décision de proposer, au quatrième trimestre de 2013, le compte d'épargne « Premium », qui offrait un taux de loin supérieur aux conditions du marché, provoquant un afflux de dépôts beaucoup plus important que prévu, lequel a généré une marge d'intérêt lourdement négative.

Au début de 2014, étant parvenue à la conclusion qu'Optima Banque ne réussirait pas par ses propres moyens à se remettre sur les rails, tant sur le plan organisationnel que financier, la Banque a demandé à l'établissement de se trouver d'urgence un partenaire externe expérimenté. Elle a par ailleurs imposé une série de mesures de redressement sur le plan aussi bien de la solvabilité (renforcement du capital) que de la rentabilité (maîtrise des coûts) et de la liquidité (maintien de la liquidité du bilan).

Au cours de la seconde moitié de 2014, la situation d'Optima Banque a été évaluée à plusieurs reprises.

Ayant constaté qu'Optima Banque n'avait pas pleinement mis en œuvre les mesures qu'elle avait requises et n'avait pas davantage trouvé de partenaire, la Banque a fini par décider que l'établissement devait mettre en œuvre plusieurs options prévues dans son plan de redressement, à savoir cesser d'octroyer des prêts, céder son portefeuille de crédits et arrêter la collecte de nouveaux dépôts, et ce sans délai, et non, comme Optima Banque l'avait elle-même annoncé dans un communiqué de presse, à partir de 2015.

La Banque a envisagé à cet égard différents scénarios (retrait immédiat de l'agrément, démantèlement progressif), pour en conclure qu'un démantèlement progressif était préférable si l'on voulait protéger les déposants, les créanciers et les employés. L'expérience de la crise financière avait en effet enseigné que la résolution de problèmes au sein d'une banque par le biais d'une réduction poussée du levier d'endettement dans des conditions contrôlées pouvait donner de meilleurs résultats qu'une liquidation immédiate impliquant une vente forcée et souvent à perte des actifs.

Dès ce moment, la Banque a accordé une attention prioritaire à la liquidité de l'établissement de crédit. Jusque-là, Optima Banque avait toujours été assez liquide, en tout cas dans une perspective de « *going concern* ». Cependant, une fois le démantèlement d'une banque annoncé, sa liquidité doit être analysée dans une optique de « *gone concern* », c'est-à-dire en examinant le nombre d'actifs liquides dont dispose l'établissement pour couvrir les dépôts à rembourser aux clients en cas de liquidation.

À la demande de la Banque, Optima Banque a défini une procédure de résolution progressive, prévoyant que les éléments d'actif tels que les crédits seraient dénoncés de façon ordonnée ou cédés à d'autres banques et qu'il serait graduellement mis fin à la détention de dépôts de clients. Afin de garantir le bon déroulement

du démantèlement, Optima Banque a procédé au début de 2015, sur requête de la Banque, à une nouvelle augmentation de capital de sept millions d'euros, et l'actionnaire principal s'est porté personnellement garant pour 20 millions d'euros, ce qui permettait de combler un éventuel déficit de liquidité à l'issue de la résolution, y compris en cas de situation de concours. Il était prévu que l'agrément bancaire serait maintenu jusqu'à l'apurement intégral des engagements envers les déposants.

À la lumière de la réduction progressive du portefeuille de crédits et de la durée de certains prêts, et en vue du redémarrage ultérieur d'Optima Banque, la Banque a autorisé Optima Banque en août 2015 à récolter des fonds en quantité limitée, mais exclusivement auprès de contreparties professionnelles à même d'analyser la situation spécifique d'Optima Banque et son futur plan d'entreprise et de fixer des conditions de financement correctes. La Banque a toutefois constaté, à la mi-octobre 2015, dans le cadre de son analyse du reporting de liquidité d'Optima Banque, que des fonds avaient été recueillis auprès d'entités ne pouvant être qualifiées de contreparties professionnelles. La Banque a signifié à Optima Banque que de telles opérations n'étaient pas conformes aux conditions qu'elle avait posées et a empêché toute nouvelle levée (ou renouvellement de levée) de fonds auprès de telles entités.

Le «*run-off*» contrôlé s'est déroulé comme prévu : les crédits ont été réduits, passant de 213 à 24 millions d'euros entre septembre 2014 et mars 2016 (Optima Banque a en outre, à quelques exceptions près, pu céder les crédits à leur valeur comptable), et les dépôts ont diminué de 665 à 87 millions d'euros au cours de la même période.

Au début de 2016, la Banque a analysé de nouvelles informations dans le cadre de l'évaluation du plan qu'Optima Banque avait présenté en vue d'un redémarrage en tant que société de bourse. Cette analyse a suscité des suspicions de graves irrégularités, qu'une inspection ultérieure a confirmées. Il s'est notamment avéré que l'actionnaire principal avait mis sur pied des montages occultes et complexes afin de faire transiter par Optima Group et le pôle immobilier des flux de liquidités pour les soustraire à Optima Banque sans contrepartie réelle en faveur de cette dernière. La Banque a jugé que, compte tenu de la situation précaire de l'établissement et des pertes qui s'y accumulaient, la mise en œuvre de telles pratiques au détriment de la banque était de nature à porter gravement atteinte à sa liquidité s'il n'y était pas mis fin. Eu égard à ces constats, la relation de confiance entre la Banque et Optima Banque a été rompue en 2016.

Compte tenu de la gravité des faits et de cette rupture de relation de confiance, la Banque a dû constater que les

administrateurs et la direction de la banque n'étaient plus en mesure d'assurer eux-mêmes une résolution ordonnée des activités bancaires. Dans ce contexte et afin de parvenir, dans la mesure du possible, à une telle résolution, la Banque a procédé, le 13 mai 2016, à la désignation d'un commissaire spécial présent sur place en permanence avec une équipe et habilité à s'opposer à toute transaction qui irait à l'encontre des décisions de la Banque.

Confrontée à ces constatations, la direction d'Optima Banque a déclaré, au début de mai 2016, qu'Optima Banque renonçait volontairement à son agrément comme établissement de crédit ainsi qu'à son ambition de devenir une société de bourse. L'actionnaire principal s'est alors engagé à accorder à Optima Banque, à titre de réparation, un prêt subordonné de 10,8 millions d'euros (à verser pour le 15 juillet au plus tard) afin d'assurer la résolution ordonnée des activités bancaires.

La presse s'est faite l'écho, au début du mois de juin, des problèmes rencontrés par Optima Banque, suscitant des inquiétudes, en l'absence de communication proactive par l'établissement lui-même. Entre-temps, les irrégularités constatées avaient elles aussi hypothéqué la perspective d'un redémarrage sur la base d'un agrément autre que bancaire, de sorte qu'un passif social menaçait de venir s'ajouter au déficit de liquidité.

Afin d'éviter un retrait massif de dépôts et d'assurer l'égalité de traitement des créanciers en situation de concours, il a été décidé de ne plus exécuter de paiements sortants, à moins que l'actionnaire principal apporte la preuve qu'il pourrait respecter ses engagements. En l'absence de tout début de preuve en la matière, la direction de la banque a décidé le 8 juin 2016 de suspendre le remboursement des déposants.

Lorsqu'il s'est avéré que l'on ne trouverait pas les moyens suffisants pour sauver la banque, et l'actionnaire principal ayant failli à respecter ses engagements, la direction d'Optima Banque est parvenue à la conclusion que les conditions d'une faillite étaient réunies. En conséquence, le conseil d'administration d'Optima Banque a déposé le bilan le 14 juin 2016. Le tribunal de commerce de Gand a prononcé la faillite en date du 15 juin 2016.

Dans le cadre de ses responsabilités vis-à-vis des établissements de moindre importance, la Banque a informé de manière systématique le MSU au sujet de l'évolution de la position financière d'Optima Banque et des mesures de redressement exigées.

La Banque a prévenu les autorités en charge du Système belge de Garantie des Dépôts (SGD) qu'Optima ne pourrait pas rembourser ses déposants et

le SGD a remboursé les dépôts garantis des clients d'Optima Banque.

Durant la phase finale du dossier Optima Banque, l'on a également vérifié dans quelle mesure la résolution d'Optima Banque relevait de l'autorité belge de résolution, à savoir le Collège de résolution de la Banque. En effet, comme le prévoit la loi bancaire, le Collège de résolution a été consulté à la fin du mois de mai 2016 afin de déterminer si Optima Banque satisfaisait ou non à la première condition de résolution, à savoir si elle se trouvait en défaillance avérée ou prévisible. Le Collège de résolution a rejoint l'analyse selon laquelle Optima Banque rencontrait cette première condition de résolution et a dès lors dû juger de la mesure dans laquelle les deux autres conditions nécessaires au déclenchement d'une procédure de résolution étaient également remplies. Une telle procédure ne peut en effet être ouverte que si trois conditions sont réalisées simultanément: 1) l'établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible; 2) il n'existe aucune autre mesure qui puisse empêcher sa défaillance; et 3) la résolution de l'établissement concerné est conforme à l'intérêt général. En concertation avec le Conseil de Résolution Unique, ainsi que le prévoit le règlement MRU, il a été décidé qu'Optima Banque ne satisfaisait pas aux trois conditions. Ainsi, l'on a considéré que la troisième condition n'était pas remplie parce qu'une résolution ne serait pas conforme à l'intérêt général. Ce jugement s'est appuyé sur une série de critères prévus par la loi. Le Collège de résolution a en outre informé le tribunal de commerce compétent pour le prononcé de la faillite d'Optima Banque qu'aucune procédure de résolution de l'établissement ne serait enclenchée, permettant ainsi au tribunal de prononcer la faillite.

Le Parlement fédéral a décidé en juillet 2016 de charger une Commission d'enquête d'établir les causes de la faillite d'Optima Banque. Le Gouverneur et le Gouverneur honoraire de la Banque ont été entendus le 21 septembre 2016 et, sur requête de la Commission d'enquête, la Banque a ouvert une data room où toutes les pièces relevantes relatives au contrôle qu'elle a exercé ont été mises à disposition. La Commission d'enquête a indiqué qu'elle envisage de publier son rapport d'ici la fin du mois de mars 2017.

2. Contrôle dans le cadre du mécanisme de surveillance unique

2.1 Priorités de contrôle pour 2017 et évaluation des risques

Durant l'exercice sous revue, qui constitue la deuxième année complète de son fonctionnement, le MSU s'est

concentré sur les défis principaux du secteur bancaire recensés dans le cadre de son analyse de risques. Les circonstances macro-économiques détériorent sensiblement la rentabilité future des établissements de crédits. La faible croissance économique n'est pas propice à la progression de l'activité et elle s'est accompagnée ces dernières années, dans certains pays, d'une augmentation substantielle des défauts de crédit. La faiblesse des taux d'intérêt exerce en général une pression sur les marges d'intérêts. La concurrence de nouveaux entrants dans le marché (*FinTech*) apporte aux banques certaines opportunités en matière d'extension d'activités mais aussi une pression concurrentielle supplémentaire. Dans ces conditions, le MSU s'attend à ce que les banques adaptent leur modèle d'entreprise. Il s'est fixé comme priorité de mettre au point des méthodologies et des outils mieux à même d'analyser la rentabilité des banques relevant du MSU et leur capacité à s'adapter pour maintenir un niveau de rentabilité en ligne avec le coût du capital tout en conservant un niveau de risque acceptable. Il a préparé plus particulièrement une analyse thématique des modèles d'entreprise qui commencera en 2017 et qui permettra de mieux déceler les faiblesses des banques en matière de rentabilité et de jauger l'adéquation des mesures qu'elles prendront dans le cadre de leur plan stratégique.

Le niveau excessif de crédits non performants (*non performing loans*) est l'un des facteurs importants influant sur la rentabilité de certaines banques européennes et leur capacité à soutenir l'économie réelle. À ce sujet, le MSU a élaboré des normes détaillées et exhaustives portant sur une gestion adéquate de ces crédits et a demandé à certaines banques de présenter un plan concret de réduction du volume de leurs crédits non performants. Quant à l'adéquation de la couverture des risques crédits, il a également lancé une analyse thématique sur la préparation des établissements de crédit à l'application de la norme comptable IFRS 9 qui entrera en vigueur en 2018 et qui influencera sensiblement le volume des provisions pour crédits.

En matière d'adéquation du capital, le MSU a soumis, dans le cadre de l'exercice bisannuel de l'ABE, la majorité des banques qu'il contrôle à un test de résistance (*stress test*) permettant de vérifier leur capacité de résilience à des situations de crise. Les résultats de cet exercice ont été utilisés dans l'évaluation SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process* – Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels) de 2016.

2.2 Orientations du MSU sur les crédits non performants

Un nombre considérable de banques européennes présentent des ratios de crédits non performants relativement

élevés qui ont une forte incidence sur leur rentabilité ainsi que sur leur capacité à rencontrer les exigences en capital et, dès lors, pèsent aussi sur leur capacité à octroyer des crédits à l'économie réelle.

Consciente de la nécessité de restaurer la qualité des actifs des banques européennes, la BCE avait déjà procédé en 2014 à une évaluation complète qui a justifié une augmentation de la couverture des portefeuilles de crédits de nombreuses banques et qui l'a poussée à intensifier davantage ses travaux sur les crédits non performants.

Compte tenu de leur volume important et persistant dans certaines banques européennes, le traitement approprié des crédits non performants est resté une priorité pour la BCE. Les réduire nécessite la mise en œuvre de différents instruments et de diverses politiques. Cette réduction peut se heurter toutefois à différents obstacles, comme notamment les vulnérabilités touchant la solvabilité de certaines banques et l'absence de marché secondaire développé pour ce type de crédits. L'inefficacité et la longueur des procédures juridiques de recouvrement des créances et les coûts y afférant constituent aussi des freins importants

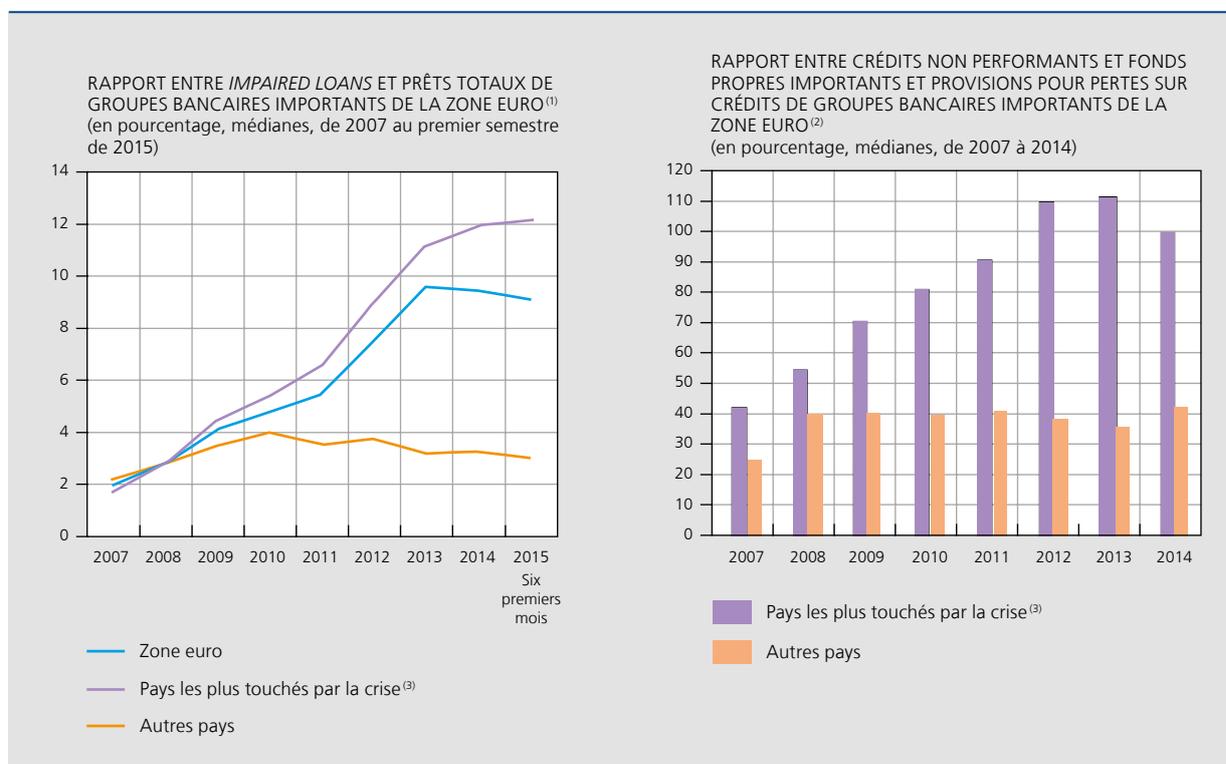
dans la mesure où ils contribuent à réduire significativement la valeur de ces créances. Les difficultés qu'éprouvent les États membres à établir des structures de défaillance permettant d'accueillir ces créances depuis l'introduction de la BRRD limitent également le développement du marché secondaire des crédits non performants et, de manière générale, l'assainissement du secteur bancaire.

Ces contraintes ne doivent toutefois pas empêcher les établissements de crédit de prendre des mesures adéquates pour gérer au mieux leur portefeuille de crédits non performants. C'est dans ce cadre que la BCE a défini ses lignes directrices en la matière⁽¹⁾. En application du principe de proportionnalité, elles s'adressent en priorité aux établissements présentant un ratio de crédits non performants élevé, c'est-à-dire au-dessus de la moyenne des banques de la zone MSU.

Les lignes directrices demandent aux établissements de crédit de définir des stratégies crédibles pour traiter leur portefeuille de crédits non performants dans le but de les

(1) Projet de lignes directrices de la BCE en matière de crédits non performants (septembre 2016)

GRAPHIQUE 104 CRÉDITS NON PERFORMANTS DE GROUPES BANCAIRES IMPORTANTS



Source : BCE.

(1) Données publiques relatives à 55 groupes bancaires importants.

(2) Données publiques relatives à 60 groupes bancaires importants.

(3) Les pays les plus touchés par la crise sont Chypre, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne.

réduire progressivement. Cette stratégie doit inclure les objectifs quantitatifs à atteindre par portefeuille en matière de niveau de crédits non performants; un plan détaillé des options à mettre en œuvre, telles que des amortissements complémentaires des créances concernées: l'octroi de certaines concessions temporaires aux clients, comme le report de paiements: la saisie et la réalisation des actifs reçus en garantie: la vente du portefeuille à des investisseurs ou à des structures de défaillance: la titrisation des créances. Ces mesures doivent être adaptées à la nature des portefeuilles, au plan financier de la banque et, évidemment, au cadre juridique et au système judiciaire applicables.

L'établissement de crédit doit prévoir les ressources financières suffisantes, notamment en termes de capital disponible, pour mener à bien sa stratégie de réduction des crédits non performants et adapter son plan financier en conséquence. Enfin, il doit se doter d'une organisation appropriée pour le traitement des crédits non performants et se doter notamment de départements internes responsables exclusivement de leur traitement.

Les lignes directrices de la BCE clarifient également les attentes du régulateur par rapport au recensement et à l'évaluation des crédits non performants ainsi qu'aux politiques d'amortissement lorsque les réglementations ou recommandations existantes ne disent rien ou sont peu spécifiques sur ces sujets, et ce en vue de limiter les divergences de pratiques en Europe.

Bien qu'il s'agisse de lignes directrices non contraignantes pour les établissements de crédit, elles serviront de normes pour juger de l'adéquation de la stratégie et de l'organisation mise en place par chacun des établissements pour la gestion de leur portefeuille de crédits. Les écarts par rapport à ces lignes directrices devront dès lors être justifiés par les établissements de crédit.

Par ailleurs, la BCE a demandé à un certain nombre d'établissements de crédit présentant un taux de crédits non performants particulièrement élevé de lui soumettre formellement pour début 2017, en tant que partie intégrante de la décision SREP, un plan de réduction du volume de ces crédits. De ces établissements, la BCE espère un plan à la fois crédible et très ambitieux dans la mesure où il est indispensable pour assurer leur viabilité à terme. Ces plans seront examinés par la BCE et devront être ajustés si nécessaire. La BCE suivra de près leur mise en œuvre.

2.3 Méthodologie SREP et résultats

En 2016, les établissements de crédit relevant du MSU ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP sur la base de

la méthodologie développée par le MSU en 2015 et en tenant compte de nouveaux éléments décrits ci-dessous.

D'une part, les groupes bancaires relevant du MSU ont été soumis à un exercice de tests de résistance (*stress test*) harmonisé sur la base de leur situation à la fin de 2015 (cf. Encadré 10 ci-après). Le MSU a tenu compte de ces résultats dans ses décisions SREP pour faire en sorte que les groupes bancaires de la zone euro disposent de suffisamment de capital pour traverser une crise économique.

D'autre part, le MSU a dû revoir la méthodologie retenue en 2015 en ce qui concerne la détermination des exigences dites de pilier II, pour tenir compte des clarifications apportées par la Commission européenne et l'ABE concernant la législation européenne et visant à assurer une approche harmonisée au niveau européen. En conséquence, les ajustements suivants ont été apportés à la méthodologie SREP:

- la calibration des exigences au titre du pilier 2 a été ajustée par rapport à 2015 en excluant de ces exigences la part du coussin de conservation de fonds propres qui n'était pas encore applicable en vertu des législations nationales transposant la quatrième directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV)⁽¹⁾. Cette partie de coussin avait été incorporée en 2015 dans l'exigence au titre du pilier 2 afin d'assurer une demande en capital constante durant la période transitoire courant jusqu'à la fin de 2018 et un traitement équivalent entre les groupes bancaires de la zone euro sachant que, dans certains pays, le législateur avait choisi de ne pas se ménager une période transitoire pour appliquer ce coussin;
- les exigences au titre du pilier II sont restées exprimées en termes de CET 1 mais le MSU a également fixé une exigence SREP en termes de capital total égale à 3,5% des actifs pondérés par les risques (*risk-weighted assets*, RWA) venant s'ajouter à l'exigence en termes de CET 1. Cette nouvelle exigence permet de veiller à ce que, conformément à la législation européenne, l'insuffisance d'éléments de *tier 1* et de *tier 2* par rapport au minimum prévu par la réglementation européenne soit comblée par des éléments de CET 1 d'un montant équivalent;
- en ce qui concerne la prise en compte des résultats des tests de résistance (*stress tests*), le MSU s'est concentré essentiellement sur les pertes en capital CET 1 dues au scénario dit «*adverse*». Comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni, le MSU a décidé de ne pas intégrer les résultats des

(1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

test des résistances dans l'exigence au titre du pilier II mais de les utiliser pour fixer un objectif (dit « *Pillar II Guidance* ») en termes de montant de capital CET 1. La *Pillar II Guidance* a été établie dans le but de veiller à ce qu'en cas de crise sévère, le ratio CET 1 reste supérieur à la somme de 5,5 % de CET 1 et du montant de coussin de fonds propres systémique pour les banques qualifiées de groupes systémiques au niveau mondial tel que défini par le FSB.

Les banques concernées sont invitées à tenir compte de cette *Pillar 2 Guidance* dans leurs prévisions de capital et de la respecter en temps normal dans la mesure où ce montant est considéré comme nécessaire pour leur permettre de faire face à une période de crise et peut, comme les coussins de fonds propres, être utilisé durant une telle période.

Contrairement à l'exigence au titre du pilier 2, la *Pillar 2 Guidance* vient en surplus du niveau de CET 1 nécessaire pour couvrir les exigences de coussin de fonds propres. Le non-respect de cet objectif n'entraîne pas de mesures prudentielles mécaniques telles que la rétention de dividendes, de rémunération variables ou de paiement de coupons sur instruments de fonds propres complémentaires applicables en cas de non-respect des exigences de coussin de fonds propres. En cas de non-respect de la *Pillar 2 Guidance*, la banque concernée devra informer son

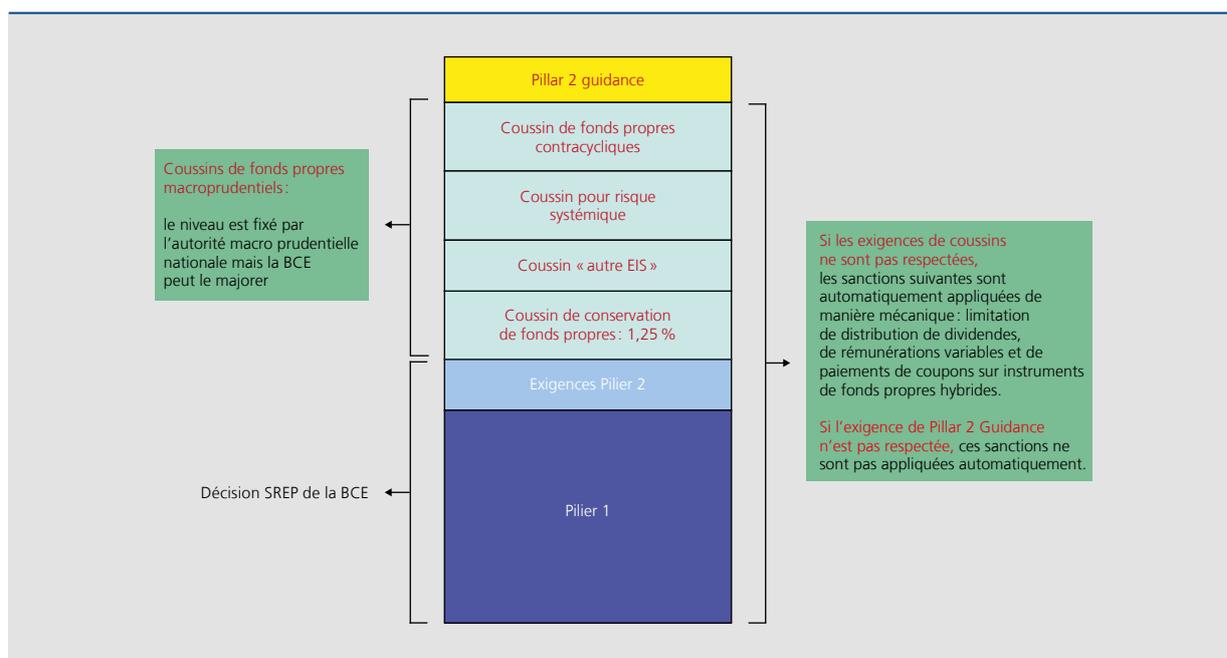
contrôleur prudentiel et le MSU décidera de mesures prudentielles en tenant compte des circonstances spécifiques.

Lorsqu'elle a introduit cette *Pillar 2 Guidance* dans la méthodologie, la BCE a également tenu compte du fait que les exigences au titre du pilier 2 fixées en 2015 incluaient déjà partiellement les effets d'un test de résistance adverse. Elle a donc globalement ajusté la calibration de ces exigences à la baisse pour limiter le double comptage entre les exigences au titre du pilier 2 et la nouvelle *Pillar 2 Guidance*.

En ce qui concerne les banques relevant du MSU, l'effet principal de ces diverses mesures a été de diminuer les exigences au titre du pilier 2, qui sont passées en moyenne de 3,1 % à 2 % des actifs pondérés par les risques applicables en 2016, et se sont rapprochées des niveaux d'exigences au titre du pilier 2 imposées aux banques européennes ne relevant pas du MSU.

Cela a eu pour effet corollaire de réduire de 10,3 % en 2016 à 8,4 % pour 2017 le seuil de ratio CET1 (dit seuil de déclenchement du montant maximum distribuable), seuil qui, s'il n'est pas respecté par l'établissement, implique l'obligation de limiter le paiement de dividendes, de rémunération variables ou de coupons sur instrument de fonds propres complémentaires. Le risque pour les investisseurs en instruments de fonds propres dans les banques

GRAPHIQUE 105 STRUCTURE DES EXIGENCES EN FONDS PROPRES EN TERMES DE CET1



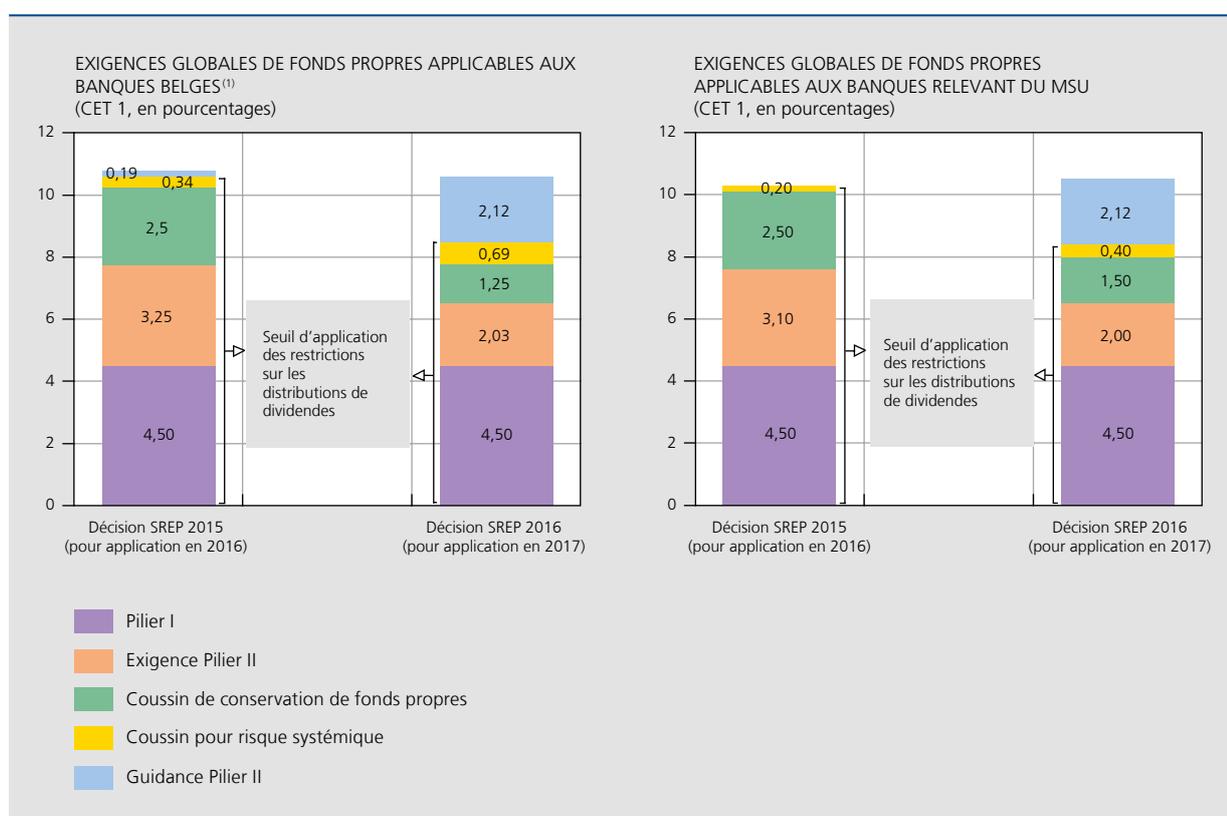
Source : BNB.

relevant du MSU est dès lors devenu plus modéré par rapport à 2016, ce qui devrait faciliter l'accès au marché des capitaux et la reprise des activités bancaires.

Cette baisse des exigences au titre du pilier 2 a toutefois été compensée en moyenne par l'introduction de la *Pillar 2 Guidance*, ce qui permet de s'assurer que la demande de capital CET 1 soit en pratique maintenue relativement constante en 2017 par rapport à 2016 et que la nouvelle méthodologie n'implique pas en tant que telle une diminution de la capacité de résistance du secteur bancaire.

L'évolution est similaire en ce qui concerne les banques belges contrôlées par le MSU, avec une diminution des exigences au titre du pilier II de 3,25 % en 2016 à 2,03 % en 2017 en moyenne, et un abaissement du seuil de déclenchement du montant minimum distribuable de 10,6 % à 8,5 % en 2017. La demande totale de capital en termes de *ratio* CET 1 se réduit par contre légèrement de 10,8 % à 10,6 % compte tenu de la *Pillar II Guidance*. Cette légère diminution reflète l'amélioration du profil de risque de certaines banques belges durant l'année 2016.

GRAPHIQUE 106 ÉVOLUTION DU MONTANT ET DE LA STRUCTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES CET1



Sources : BCE, BNB.

(1) Moyenne non pondérée des banques considérées comme importantes, y compris BNP Paribas Fortis et ING Belgique, mais excluant Dexia.

Encadré 10 – Test de résistance des banques européennes en 2016

Conformément à la réglementation européenne, l'ABE a coordonné en 2016 un test de résistance auquel ont participé 51 grandes banques européennes, dont 37 établies dans des pays membres du MSU et relevant de la surveillance directe de la BCE. Deux de ces établissements sont établis en Belgique: Belfius Banque et Groupe KBC⁽¹⁾.

Tout comme les précédents, le test de résistance mené à l'échelle européenne en 2016 avait pour objectif de fournir aux autorités de contrôle, aux banques et aux acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer la capacité de résistance de grandes banques et du système bancaire de l'Union européenne aux chocs économiques néfastes. Le test de résistance comprenait un scénario de base et un scénario défavorable, tous deux à un horizon de trois ans (2015-2018). Les hypothèses concernant les variables macro-économiques dans le scénario de base correspondaient aux prévisions de la Commission européenne à l'automne de 2015. Le scénario défavorable, conçu par le CERS, était un scénario hypothétique reflétant les risques systémiques considérés comme représentant les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'Union européenne⁽²⁾. Comme le scénario défavorable du test de résistance était hypothétique, les incidences estimées de ce scénario ne doivent pas être assimilées à des prévisions de la rentabilité des banques. Par ailleurs, les résultats ne tiennent pas compte des éventuelles réactions de banques face aux chocs, puisque le test se basait sur l'hypothèse d'un bilan statique. Les résultats du test de résistance peuvent néanmoins servir utilement d'instrument d'analyse pour évaluer la résistance des bilans bancaires aux chocs spécifiques considérés.

Contrairement au test de résistance mené à l'échelle de l'Union européenne en 2014, celui de 2016 ne comporte pas de seuil réussite/échec relatif au ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1-ratio) estimé dans le scénario défavorable. Le test de 2016 a plutôt été conçu pour servir d'"input" essentiel au SREP, qui permette également de tenir compte des mesures de gestion à des fins d'atténuation des risques ainsi que de la dynamique potentielle des bilans, avec pour principal objectif de définir les recommandations en matière de fonds propres dans le cadre du pilier 2.

Le graphique ci-dessous établit une comparaison entre le ratio CET 1 moyen des banques belges (Belfius et KBC) et les banques relevant du MSU au début et à la fin de l'horizon du test de résistance, dans le scénario de référence et dans le scénario défavorable.

Les banques belges occupaient une bonne position de départ par rapport à l'échantillon de grandes banques relevant du MSU ayant pris part au test de résistance. Au début du test, leurs ratios CET1 s'élevaient en moyenne à 15,4 %, ce qui contraste favorablement avec la valeur de départ moyenne de 13,0 % du ratio CET1 de l'échantillon de banques relevant du MSU. Les banques belges et de la zone euro affichaient également de meilleurs ratios de solvabilité de départ que lors du test de résistance réalisé en 2014.

Dans le scénario de base, le ratio CET1 des banques belges a augmenté en moyenne de 1,2 point de pourcentage entre 2015 et 2018, alors que celui des banques relevant du MSU progressait en moyenne de 0,6 point de pourcentage au cours de la même période. Les deux hausses étaient en grande partie attribuables aux pronostics macro-économiques et financiers favorables émis par la Commission européenne pour la Belgique et la zone euro, ainsi qu'à plusieurs hypothèses méthodologiques de l'ABE (le scénario de base n'incluait par exemple pas de choc de risque de marché pour les positions « disponible à la vente » (*available-for-sale*) et « option de la juste valeur » (*fair value option*)).

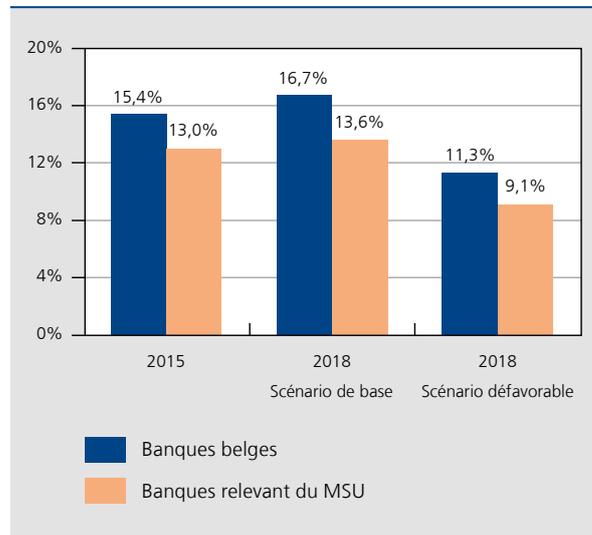
(1) ING Belgique et BNP Paribas Fortis, filiales de groupes bancaires étrangers, ont pris part au test de résistance par le biais de leurs maisons-mères. Leurs résultats ne sont donc pas consolidés dans la moyenne belge reproduite dans le graphique.

(2) Pour de plus amples informations sur les scénarios de base et les scénarios défavorables en Belgique et dans l'Union européenne, le lecteur se référera au rapport macroprudentiel 2016 de la Banque nationale de Belgique (pp. 14-16).



RATIO CET 1 MOYEN

(en pourcentage)



Sources : BCE, BNB.

Le scénario défavorable a eu une incidence globalement similaire sur les banques belges et les banques relevant du MSU : entre la fin 2015 et la fin 2018, leurs ratios CET1 ont baissé de respectivement 4,1 et 3,9 points de pourcentage. Dans les deux cas, la chute brutale des ratios CET1 était due à une récession très sévère simulée par le CERS qui allait, en Belgique et dans la zone euro, notamment de pair avec une réduction notable du PIB, une forte croissance du chômage, un recul prononcé des prix de l'immobilier et un relèvement des taux d'intérêt, ainsi qu'avec un accroissement des écarts de taux (*spreads*).

Compte tenu de leurs ratios CET1 de départ et du fléchissement estimé de ceux-ci dans le scénario défavorable, les ratios estimés des banques belges à la fin de 2018 dans le scénario défavorable s'élevaient en moyenne à 11,3 %, s'établissant ainsi bien au-dessus du ratio moyen de 9,1 % atteint par les banques relevant du MSU. Les positions de départ plus avantageuses des banques belges et leurs résultats au test de résistance de 2016 reflètent également au moins en partie les ajustements que ces banques ont opérés depuis 2014, en ce compris le renforcement de leur situation en matière de fonds propres, la réduction de leurs dettes, la diminution des risques liés à leur activité de base ainsi que des actifs hérités de la crise (« *legacy assets* »). Ce dernier volet avait lourdement pesé dans les résultats de ces banques lors du test de résistance de 2014.

Dans l'ensemble, les résultats des deux plus grandes banques belges ayant directement pris part au test de résistance de 2016 démontrent une amélioration de leur capacité de résistance aux chocs depuis 2014. Il s'agit là d'une évolution bienvenue dans un environnement qui constitue néanmoins toujours un défi pour la rentabilité des banques européennes.

3. Aspects réglementaires

3.1 Réglementation internationale

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a poursuivi durant l'année sous revue ses travaux sur la finalisation du cadre Bâle III par des réformes des normes réglementaires applicables au secteur bancaire. Depuis la crise financière mondiale en 2008, cet organe international de concertation entre autorités de contrôle bancaire et banques centrales a constamment œuvré à l'élaboration et à la concrétisation d'un cadre de normes solides destinées à renforcer les coussins de fonds propres et de liquidité des banques, coussins qui s'étaient avérés insuffisants durant la crise.

Les normes déjà finalisées et progressivement mises en place faisant partie de cette réglementation mettaient l'accent sur le renforcement de la capacité d'absorption des chocs des coussins de fonds propres des banques, l'instauration de coussins macroprudentiels supplémentaires, l'instauration de normes en matière de liquidité et l'instauration d'un ratio de levier. La clef de voûte de ces réformes concernant le dénominateur du cadre Bâle III est cependant la révision du calcul du dénominateur du ratio de fonds propres pondérés par les risques pour les banques, c'est-à-dire les actifs pondérés par les risques. La réglementation bancaire actuelle permet au secteur bancaire de faire appel à des modèles internes pour le calcul des risques de crédit, de marché et opérationnels liés à ses expositions et à ses activités. Ces modèles génèrent des actifs pondérés par les risques pour lesquels la banque est tenue de détenir un pourcentage minimum en fonds propres réglementaires. Durant la crise, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la transparence, la comparabilité et la complexité des méthodes de calcul de ces actifs pondérés par les risques, et notamment sur le rôle des modèles internes en la matière. Par conséquent, afin d'accentuer la comparabilité et de prévenir un usage abusif des modèles internes, le Comité de Bâle travaille sur une nouvelle approche hybride revoyant à la baisse leur utilisation pour des portefeuilles et des risques considérés comme difficilement modélisables et les soumettant à des modalités plus strictes dans le cas de portefeuilles et de risques se prêtant mieux à la modélisation. Il a été convenu que cette approche hybride ne peut pas déboucher sur une augmentation considérable des exigences de fonds propres pour les banques faisant dûment usage de ces modèles internes.

Concrètement, le cadre prévoit la réforme des méthodes de calcul du risque de crédit. L'approche par modèle interne ne peut plus être utilisée que pour les

expositions en actions et elle ne peut plus servir qu'à estimer la probabilité de défaut (*probability of default*) de crédits consentis à des établissements financiers et à des grandes entreprises non financières. Elle ne pourrait donc plus être utilisée pour estimer d'autres paramètres permettant de définir les actifs pondérés par les risques, tels que la perte et l'exposition en cas de défaut (*loss given and exposure at default*). Par ailleurs, la réglementation devrait prévoir des niveaux minima pour les paramètres générés par les modèles internes, ainsi qu'une révision de l'approche standard du calcul des exigences de fonds propres pour risques de crédit, laquelle attribuerait des pondérations de risque qui sont plus sensibles aux risques sous-jacents.

Les modèles internes ne devraient plus davantage pouvoir être encore utilisés pour calculer les exigences de fonds propres liées aux risques opérationnels.

Enfin, la réglementation finalisée devrait prévoir l'instauration d'un niveau minimum (appelé « *output floor* ») d'exigences de fonds propres calculées au moyen d'un modèle interne, lequel devrait au moins représenter un pourcentage encore à déterminer des exigences de fonds propres définies par le Comité de Bâle et calculées par le biais des approches standard.

Avec l'achèvement de cette réforme des méthodes de calcul des actifs pondérés par les risques, le Comité devrait ainsi parvenir au terme de l'agenda de réformes dans lequel il s'était engagé après la crise financière mondiale. Compte tenu de leur incidence sur les exigences de fonds propres de certaines banques et du climat économique actuel, la transposition des différentes normes qui ont été élaborées devrait être très progressive. Un accord global au niveau international n'avait toujours pas pu être atteint à la date de clôture du présent Rapport.

La restauration de la crédibilité des modèles internes et la réduction des disparités non justifiées apparaissant dans leurs résultats ont également constitué l'un des objectifs du MSU. Le fait que des risques semblables fassent l'objet d'une évaluation de risque divergente suscite également des inquiétudes au sein du MSU. Au début de 2016, la BCE a donc lancé un projet dans ce domaine, le « *Targeted Review of Internal Models* » (TRIM). L'objectif du projet TRIM est de renforcer la crédibilité, l'adéquation et la pertinence des modèles internes. Pour l'atteindre, le TRIM va harmoniser le contrôle sur les modèles internes et, par la suite, réaliser des inspections ciblées des modèles internes de risque les plus pertinents. Durant l'année sous revue, le TRIM s'est centré sur deux thèmes : l'harmonisation du contrôle au travers de l'élaboration d'attentes et de techniques d'inspection uniformes en matière de modèles de

risque de crédit, de marché et de contrepartie, et la conduite d'analyses portant sur les aspects qualitatifs des modèles de risque de crédit. En ce sens, ce projet constitue la clef de voûte des réformes visant à améliorer les méthodes de calcul des fonds propres réglementaires des banques.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a par ailleurs publié au mois d'avril 2016 de nouvelles normes relatives au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* ». Ces normes⁽¹⁾ remplacent les « *Principles for the management and supervision of interest rate risk* » édictés par le Comité de Bâle en 2004.

L'adaptation du cadre relatif au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » a été justifiée par des changements intervenus depuis 2004 dans le marché ainsi qu'en matière de contrôle prudentiel, et en particulier par l'environnement actuel de taux bas, étant donné qu'une faiblesse persistante comme une hausse brusque des taux représentent d'importants défis pour le secteur bancaire. Le but de cette adaptation du cadre est, entre autres, d'améliorer et d'harmoniser la détection, la mesure, la gestion et l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » et, d'autre part, de veiller à ce que les établissements disposent de fonds propres en suffisance pour pouvoir supporter des pertes découlant de ce risque. Le Comité de Bâle a toutefois jugé que le risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » était trop hétérogène pour que l'on puisse parvenir en la matière à une harmonisation et une standardisation suffisantes à l'échelle internationale. Ce risque demeure donc comme auparavant un risque dit de pilier 2, par rapport auquel les banques, en fonction de leur propre situation, peuvent se voir imposer des exigences de fonds propres supplémentaires sur une base individuelle.

Parmi les principales adaptations par rapport au cadre de 2004, citons :

- Des orientations plus spécifiques relatives à la gestion et à la mesure du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* », notamment en ce qui concerne les hypothèses comportementales à prendre en compte (par exemple pour le livret d'épargne et les comptes courants auprès des banques belges) et l'élaboration d'une série de scénarios de chocs de taux d'intérêt devant être considérés comme un minimum.
- Une exigence plus large et plus spécifique de divulgation de certains paramètres quantitatifs, sur base des scénarios précités, ainsi que de certaines informations

qualitatives, afin d'améliorer la consistance, la transparence et la comparabilité.

- Une approche standard adaptée pour la mesure et la gestion du risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* », approche que les banques peuvent adopter volontairement ou qui peut leur être imposée par l'autorité de contrôle compétente.
- Une approche plus ferme s'agissant des banques « *outliers* » prévoyant que les établissements pour lesquels l'incidence négative des scénarios de chocs de taux d'intérêt appliqués dépasse 15 % des fonds propres de Tier 1 fassent l'objet d'une enquête complémentaire et/ou soient obligés de prendre des mesures complémentaires ou de relever leur niveau de fonds propres.

Le nouveau cadre entrera en vigueur à partir de 2018. L'ABE adapte pour l'instant les orientations du mois de mai 2015⁽²⁾, afin qu'elles soient conformes au nouveau cadre de Bâle. Actuellement, le MSU examine aussi comment adapter la méthodologie relative au risque de taux d'intérêt dans le « *banking book* » pour en assurer la conformité avec ce nouveau cadre et pour le compléter, là où le Comité de Bâle a laissé certaines libertés, en vue d'assurer une approche prudentielle améliorée et mieux harmonisée du risque de taux d'intérêt.

Enfin, la Commission européenne a émis au cours de l'année sous revue des propositions de mise à jour du CRR et de la CRD IV. Ces propositions d'amendement seront discutées au Parlement européen et au Conseil européen en 2017. Elles visent à mettre en œuvre dans le contexte européen, avec quelque peu de retard, d'autres éléments importants de la réglementation Bâle III. Elles tiennent compte dans la transposition des normes de Bâle des spécificités du contexte européen. Premièrement, le ratio de levier, qui impose une exigence de niveau minimum de fonds propres basé sur la taille des actifs et une partie des postes hors bilan d'une banque, a été introduit en tant que ratio contraignant. Il vient compléter le ratio de fonds propres pondérés par les risques et vise à éviter que les banques ne recourent à un financement par endettement excessif. Le ratio de levier avait déjà été mis en place à titre de ratio d'observation. Deuxièmement, la Commission européenne propose que, pour la seconde norme de liquidité Bâle III également, le ratio de financement stable net (*net stable funding ratio*, NSFR) soit instauré à titre contraignant auprès des banques européennes. Ce ratio oblige les banques à prévoir suffisamment de sources de financement stables pour couvrir les actifs peu ou non liquides qu'elles détiennent dans leur bilan. Troisièmement, ces amendements contiennent également des propositions pour l'instauration des nouvelles méthodes de calcul du Comité de Bâle relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché et de contrepartie servant à la détermination du ratio de fonds propres pondérés par

(1) CBCB « *Standards for Interest rate risk in the banking book* », 12 avril 2016.

(2) EBA/GL/2015/08, Guidelines on the management of interest rate risk arising from non-trading activities, 22 mai 2015.

les risques. La nouvelle méthodologie relative au risque de marché entraîne un changement fondamental d'approche, en imposant des exigences accrues face aux positions risquées présentes dans les portefeuilles commerciaux risqués des banques.

Outre la mise en œuvre de ces éléments de la réglementation Bâle III, les amendements envisagés au CRR et à la CRD IV englobent aussi des mesures visant à réduire la charge que représentent les obligations de reporting et de publication pour les établissements de petite taille. La Commission européenne reste, d'autre part, attachée au maintien de normes réglementaires moins complexes pour

ces établissements afin que la réglementation bancaire soit plus proportionnelle.

Les propositions comprennent également des ajustements de l'approche Pilier 2 des autorités de contrôle et fixe les modalités des exigences de TLAC pour les EISm (G-SIB's)⁽¹⁾.

Enfin, comme expliqué dans l'encadré 11, le traitement des risques souverains ou liés à des expositions sur des pouvoirs publics reste soumis à un regard critique.

(1) Cf. chapitre B, paragraphe 1.2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent Rapport annuel.

Encadré 11 – Initiatives internationales relatives aux risques souverains

La crise bancaire et les problèmes de solvabilité qu'elle a provoqués pour certains pays à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne démontrent que les expositions sur des pouvoirs publics ne sont pas toutes par essence sans risque. Historiquement, les pouvoirs publics ont souvent subi des tensions financières avant, pendant ou après les crises bancaires. Lors de tensions, les liens entre banques et pouvoirs publics peuvent souvent servir d'élément amortisseur et stabilisateur au travers de différents canaux et sous différentes formes, mais ils risquent également de provoquer une spirale négative auto-entretenu – aussi appelée « *sovereign-bank nexus* » – pouvant entraîner d'importantes conséquences financières et macroéconomiques, des risques systémiques et une instabilité financière.

Les mesures prises par le passé avaient avant tout pour objectif de renforcer la pérennité fiscale des pouvoirs publics. Les récentes réformes de la réglementation financière ainsi que le renforcement interne prévu dans le régime de résolution et de la réglementation Bâle III applicable aux banques visent quant à elles à accroître la capacité de résistance des différents acteurs du système financier. Il reste cependant à voir si ces mesures suffiront à refléter les risques internes liés notamment aux expositions des établissements de crédit sur des pouvoirs publics et sur le secteur public au sens large, et à diminuer ainsi le risque de contagion mutuelle.

En 2015, le CERS⁽¹⁾ a publié un rapport concernant la réglementation en vigueur relative aux risques souverains et un groupe de travail européen⁽²⁾ s'est penché en 2016 sur le traitement des exigences de fonds propres et de liquidité imposées aux banques et aux entreprises d'assurance pour couvrir leurs expositions souveraines et sur les pouvoirs publics.

Se basant sur des recherches académiques et des analyses conceptuelles et empiriques, le Comité de Bâle est également en train de mener une étude approfondie sur les sources et les canaux du risque souverain dans le secteur bancaire. De plus, il évalue et fait l'inventaire des réglementations existantes et juge, à l'aune de leurs mérites, les options politiques envisageables afin de modifier le cadre réglementaire actuel. Cet exercice poussé couvre le périmètre des entités du secteur public, en ce compris les administrations centrales, les banques centrales, les administrations régionales, les administrations locales et les entités de droit public. Les acteurs financiers utilisent les expositions sur des entités du secteur public à des fins de gestion de liquidité, de limitation du risque de crédit, d'évaluation des actifs, d'intermédiation et de placement. Lors de l'élaboration d'éventuels remaniements, le Comité tient donc compte de considérations diverses telles que le rôle important mais hétérogène joué par les expositions sur les pouvoirs publics sur le secteur bancaire, les marchés financiers et l'économie au sens large,

(1) Rapport du CERS sur le traitement réglementaire des expositions sur les emprunteurs souverains, mars 2015.

(2) EFC-High Level Working Group on the Regulatory Treatment of Sovereign Exposures (Groupe de travail à haut niveau sur le traitement réglementaire des expositions souveraines).



l'opérationnalisation de la politique monétaire, de la politique budgétaire, et d'autres aspects qui sont pertinents pour la stabilité financière. Jusqu'ici aucune proposition réglementaire concrète n'a toutefois émergé.

Enfin, il convient de signaler une initiative récente, prise à la requête du CERS, qui consiste à analyser la faisabilité et les avantages et inconvénients de l'émission d'obligations garanties par un « pool » diversifié d'obligations d'Etat européennes.

3.2 Réglementation belge

Le CRR compile l'ensemble des règles qui s'appliquent de manière harmonisée à toutes les banques européennes (*single rulebook*). Ce Règlement comprend toutefois aussi un nombre important d'options et de mesures de discrétion nationales, qui peuvent être mises en œuvre par l'autorité locale de contrôle compétente ou, dans certains cas et à titre temporaire, par l'État membre européen lui-même. Dans le cadre d'un exercice d'harmonisation de l'utilisation de ces mesures de discrétions nationales au sein du MSU, la BCE -en sa qualité d'autorité de contrôle compétente- a décidé en 2016 d'une utilisation univoque de ces options et mesures de discrétions pour les banques relevant de sa surveillance directe et a promulgué un règlement BCE spécifique à ce sujet⁽¹⁾.

La Banque a publié un Règlement modificatif⁽²⁾ destiné à mettre le règlement du 4 mars 2014 relatif à ces mesures de discrétions en conformité avec les règles de la BCE. Dans un esprit d'harmonisation et d'égalité de traitement, l'ancien règlement spécifique de la Banque⁽³⁾ imposant en Belgique des exigences de liquidité plus sévères aux établissements de crédit a ainsi été abrogé à partir du mois d'octobre 2016. La Banque a également profité de cette occasion pour défendre le maintien des pouvoirs discrétionnaires concernant la

limitation des expositions sur les maisons-mères et filiales étrangères, tant pour les établissements importants que pour ceux qui le sont moins, et ce compte tenu du fait que des expositions trop importantes peuvent complexifier une résolution efficace de situations problématiques et en attendant la finalisation de l'Union Bancaire européenne et, en particulier, l'entrée en vigueur de son troisième pilier concernant le Système européen de garantie des dépôts.

À l'automne de 2016, la BCE a lancé en collaboration avec les autorités nationales compétentes un projet similaire concernant les modalités de ces options pour les établissements de moindre importance. La réglementation belge connaîtra une nouvelle adaptation en 2017 dès que les résultats de ce projet seront connus.

Au cours de l'année sous revue, le cadre légal applicable aux entreprises d'investissement a également été adapté. La loi bancaire, telle que modifiée par la loi du 25 octobre 2016 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses, comporte désormais un nouveau Livre XII reprenant les dispositions applicables aux sociétés de bourse⁽⁴⁾.

Cette nouvelle architecture permet de tenir compte à la fois, d'une part, de la répartition des compétences entre la Banque et la FSMA, telle qu'elle existe depuis la réforme dite « *Twin Peaks* », et de la particularité voulant que les règles applicables aux sociétés de bourse diffèrent de celles concernant les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et, d'autre part, du fait que les exigences applicables aux sociétés de bourse se rapprochent de celles applicables aux établissements de crédit.

En termes de contenu, la volonté du législateur a été de ne pas modifier le régime prudentiel applicable aux sociétés de bourse et de maintenir les spécificités propres au régime existant de contrôle des sociétés de bourse. Les modifications en termes de contenu sont limitées à la transposition des nouvelles exigences européennes de nature prudentielle introduites par les directives CRD IV et, pour partie, MiFID II⁽⁵⁾, ainsi que les dispositions des directives FICOD⁽⁶⁾ et BRRD⁽⁷⁾.

(1) Règlement BCE n° 2016/445 du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union.

(2) Règlement du 26 juillet 2016 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Règlement du 2 juin 2015 relatif à la liquidité des établissements de crédit.

(4) Cette modification est allée de pair avec l'adoption d'une seconde loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui contient les dispositions relatives aux entreprises d'investissement en général (définition de la notion de service d'investissement, publication obligatoire de listes d'entreprises d'investissement agréées, dénominations protégées, ...) et abroge la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

(5) *Market in Financial Instruments Directive*: Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Ce texte comporte pour les entreprises d'investissement (dont les sociétés de bourse) des dispositions concernant l'accès à l'activité (agrément), le contrôle de l'actionnariat et le droit de libre établissement dans les États membres de l'Espace économique européen.

(6) *Financial Conglomerates Directive*: Directive 2002/87/UE du 16 décembre 2002 concernant la supervision complémentaire des établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement faisant parti d'un conglomérat financier.

(7) La directive BRRD n'est applicable qu'aux sociétés de bourse dont l'agrément couvre les services d'investissement de négociation pour compte propre et de prise ferme d'instruments financiers et/ou de placement d'instruments financiers avec engagement ferme (article 2, paragraphe 1^{er}, points 3 et 23).

Pour des raisons de proportionnalité, la loi distingue plusieurs catégories de sociétés de bourse (en plus de la catégorie des sociétés de bourse « systémiques »), auxquelles sont attachées des exigences organisationnelles différentes. Il s'agit des sociétés de bourse de petite taille, des sociétés de bourse d'importance significative et des autres sociétés de bourse (les sociétés de bourse qui ne répondent pas aux critères des deux autres catégories). La plupart des vingt sociétés de bourse agréées sont des sociétés de bourse de petite taille. Une seule société de bourse répond aux critères quantitatifs définissant les sociétés de bourse d'importance significative.

Les critères permettant de déterminer si une société de bourse est d'importance significative sont différents de ceux applicables aux établissements de crédit (cf. encadré 12). L'exigence de constitution d'un comité des risques et d'un comité d'audit dans les plus petites sociétés de bourse, souvent de taille familiale, est apparue comme disproportionnée. C'est pourquoi la loi opère une distinction supplémentaire au sein des sociétés de bourse qui ne sont pas d'importance significative, basée sur le montant des titres de clients reçus en dépôt.

Encadré 12 – Les trois catégories de sociétés de bourse dans la loi bancaire et les exigences en matière de gouvernance

1° Sociétés de bourse d'importance significative⁽¹⁾

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent plus d'un des trois seuils quantitatifs suivants⁽²⁾ :

- nombre moyen de salariés de 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné :
- total bilanciel de 43 millions d'euros :
- chiffre d'affaire net annuel de 50 millions d'euros.

La Banque peut décider sur la base de critères qualitatifs qu'une société de bourse doit être considérée comme étant d'importance significative.

L'obligation de constituer un comité de direction est instaurée tout en étant assortie d'une possibilité de dérogation en fonction de la taille et du profil de risques de la société de bourse. L'article 504 de la loi bancaire prévoit l'établissement, au sein de l'organe légal d'administration, de 4 comités distincts (comité d'audit, comité des risques, comité de rémunération et comité de nomination). Tout comme pour les établissements de crédit, il peut être tenu compte de l'organisation mise en place au sein d'un groupe pour accorder des dérogations à ces obligations⁽³⁾.

Ce régime correspond à celui applicable aux établissements de crédit d'importance significative.

2° Autres sociétés de bourse

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent au maximum un des 3 seuils quantitatifs mentionnés au point 1° et dont le total des instruments financiers de clients reçus en dépôt est supérieur ou égal à 5 milliards d'euros.

L'obligation de constituer un comité de direction est instaurée mais reste assortie d'une possibilité de dérogation en fonction de la taille et du profil de risques de la société de bourse. L'obligation de constituer un comité d'audit et un comité des risques au sein de l'organe légal d'administration est assortie de la possibilité d'autoriser un

(1) Une société de bourse d'importance systémique, reconnue comme telle, est considérée comme d'importance significative pour l'application des exigences en matière de gouvernance.

(2) Cf. l'article 486 de la loi bancaire. Ces critères figuraient déjà dans la loi du 6 avril 1995. La loi du 6 avril 1995 prévoyait déjà qu'il pouvait être tenu compte de l'intégration de la société de bourse concernée dans un groupe financier comptant un comité d'audit et/ou un comité de rémunération au niveau du groupe.

(3) La loi du 6 avril 1995 prévoyait déjà qu'il pouvait être tenu compte de l'intégration de la société de bourse concernée dans un groupe financier comptant un comité d'audit et/ou un comité de rémunération au niveau du groupe.



comité d'audit et des risques unique. Ceci correspond au régime applicable aux établissements de crédit qui ne sont pas d'importance significative en application de l'article 3, 30° b) de la loi bancaire. Tout comme pour les établissements de crédit, il peut être tenu compte de l'organisation mise en place au sein d'un groupe pour accorder des dérogations à ces obligations.

3° Sociétés de bourse de petite taille

Sont visées les sociétés de bourse qui atteignent ou dépassent au maximum un des 3 seuils quantitatifs mentionnés au point 1° et dont le total des instruments financiers de clients reçus en dépôt est inférieur à 5 milliards d'euros durant 2 exercices comptables consécutifs.

Il n'y a pas d'obligation de constituer un comité de direction ni d'obligation de constituer les comités précités au sein de l'organe légal d'administration. Ce régime correspond au régime antérieurement applicable sous la loi du 6 avril 1995 aux sociétés de bourse de petite taille. Dans la plupart des cas, il s'agit de sociétés de bourse familiales sans présence de personnes externes.

La Banque peut toutefois définir une société de bourse de petite taille comme autre société de bourse sur la base de critères qualitatifs, avec les conséquences que cela entraîne sur le plan des obligations en matière de gouvernance.

Dans la pratique, seules les sociétés de bourse répondant aux critères des sociétés de bourse de petite taille pourront être constituées sous les formes de SPRL et/ou de société en commandite. Seule cette catégorie de société de bourse n'a en effet ni l'obligation de constituer un comité de direction ni de constituer un comité d'audit, et sera donc en mesure de concilier les exigences de gouvernance applicables à une SPRL ou une société en commandite.

3.3 Reporting, comptabilité et gouvernance

En matière de gouvernance, de comptabilité et de reporting, trois sujets méritent d'être mis en évidence pour l'année 2016, à savoir le suivi de la mise en œuvre de la nouvelle norme comptable *International Financial Reporting Standards 9* (IFRS 9), l'utilisation des normes IFRS pour le reporting prudentiel et les développements en matière de rémunération.

Étude d'incidence de la norme IFRS9

La norme IFRS 9, *Instruments Financiers*, qui remplacera la norme IAS 39 à partir de 2018⁽¹⁾, aura une forte incidence sur les comptes des établissements de crédit. IFRS 9 doit surtout remédier à l'effet communément appelé « *too little too late* » du modèle de pertes encourues utilisé au titre de la norme IAS 39 via le passage vers un modèle de pertes attendues. Ce dernier est plus conforme aux exigences prudentielles. Le principal effet attendu de cette

norme est une augmentation des provisions pour risque de crédit. Soucieuse de promouvoir une mise en application robuste et cohérente de la norme IFRS 9 au sein de l'Union européenne mais également d'anticiper d'éventuelles répercussions sur les fonds propres, l'ABE a lancé en avril 2016 une première étude d'incidence qualitative et quantitative de cette norme portant sur un échantillon de banques représentatives du marché européen. Les résultats de cette étude à laquelle la Banque a participé et qui est indépendante de l'endossement d'IFRS 9 par l'Union européenne – ont été publiés par l'ABE sur son site sur une base agrégée.

Les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- Les plus petites banques sont à un stade moins avancé du projet, compte tenu notamment de moindres ressources disponibles ;
- Tous les organes relevant intéressés au projet ne sont pas encore systématiquement impliqués ;
- Les institutions interrogées comptent pour la plupart capitaliser au maximum sur les définitions, les données, les systèmes et les modèles déjà utilisés dans le

(1) Sous réserve des adaptations apportées par l'International Accounting Standards Board (IASB) à la norme IFRS 4 (Contrats d'assurance) et permettant le report de l'application de la norme au-delà de 2018 pour certaines entreprises d'assurance.

cadre de la gestion des risques de crédit et du suivi réglementaire ;

- Si beaucoup de participants envisagent d’effectuer un calcul en parallèle (*parallel run*), celui-ci sera limité, vu le peu de temps entre la finalisation de l’installation du projet IFRS9 et l’application de la norme ;
- La disponibilité et la qualité des données sont les principaux défis rapportés par les banques participantes qui devront recourir à différentes sources d’informations tant internes qu’externes ;
- Dans l’ensemble, l’incidence du volet « Classement et évaluation » (*classification and measurement*) des instruments financiers d’IFRS9 devrait être plus limitée que celle du modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues (*expected loss impairment model*) ;
- L’interprétation de certains concepts clés tels que la notion d’augmentation significative du risque de crédit, représente en soi un défi et doit encore être finalisée.

Pour chacun de ces constats, l’ABE formule un certain nombre de recommandations à l’attention du secteur qui, avec ses orientations sur l’évaluation et la comptabilisation des pertes de crédit attendues, dans la lignée de celles du Comité de Bâle, devraient permettre d’accompagner les établissements de crédit européens vers une mise en œuvre de haute qualité de la norme.

L’ABE observe également que les banques participantes étaient encore à un stade précoce du projet au moment de l’enquête et ont dû, par conséquent, procéder à des simplifications non négligeables afin de fournir les estimations demandées. Une seconde étude d’incidence sera donc lancée début 2017.

La BCE a par ailleurs étendu le questionnaire de l’ABE à une sélection d’établissements de crédit de moindre importance et a entamé une étude thématique de la mise en œuvre de la norme IFRS 9 par les établissements de crédit importants. En parallèle à ces études auxquelles elle participe, la Banque a également démarré en 2016 une analyse d’incidence qualitative et quantitative de la norme IFRS 9 sur les établissements de crédit belges de moindre importance qui sont à la tête d’un groupe et, de ce fait, établissent des comptes consolidés conformément aux normes IFRS. Cette analyse se poursuivra en 2017.

Communication de la Banque sur l’utilisation des normes IFRS pour les reportings prudentiels

Les établissements de crédit en Europe rapportent périodiquement des informations financières aux autorités de contrôle compétentes par le biais du schéma européen des informations financières prudentielles (*Financial Reporting Framework*, dit FINREP). Dans le

cadre du MSU, les exigences de reporting sur la base du FINREP ont été étendues par le Règlement de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration d’informations financières prudentielles. Pour la Belgique, cela signifiait que tous les établissements de crédit étaient dorénavant tenus de non seulement établir le reporting FINREP existant à un niveau consolidé sur la base des règles IFRS, mais aussi de déclarer des informations FINREP sur une base statutaire (individuelle).

Étant donné que le règlement de la BCE ne prévoyait pas de disposition particulière concernant le droit comptable applicable, les informations FINREP au niveau statutaire devaient être déclarées en se fondant sur les règles comptables en vigueur dans le pays concerné. En Belgique, cela impliquait que le FINREP sur base statutaire devait être établi en application des *Belgian Generally Accepted Accounting Principles* (BGAAP, ensemble de normes comptables belges). Afin de faciliter l’établissement du FINREP statutaire sur la base de données BGAAP, la Banque a décidé de construire un tableau de concordance (*mapping*).

Depuis, la BCE, en conformité avec le CRR, a décidé d’autoriser au cas par cas et moyennant certaines conditions l’utilisation des normes IFRS pour le reporting des entités considérées comme importantes. Pour éviter que des disparités apparaissent entre les modalités de contrôle appliquées aux établissements importants et celles réservées aux établissements de moindre importance, la Banque a décidé d’accorder également à ces derniers, au cas par cas et aux mêmes conditions, la possibilité d’utiliser les normes IFRS pour leur reporting financier. Ceci signifie que les établissements de crédit qui remplissent les conditions peuvent désormais établir le FINREP statutaire sur la base des normes IFRS plutôt que des BGAAP.

Politique de rémunération : analyse horizontale et transposition des orientations de l’ABE

En 2016, en collaboration avec le MSU, la Banque a de nouveau procédé à une analyse horizontale approfondie du respect, par les établissements importants, des règles relatives à la politique de rémunération. En comparant les établissements entre eux selon une seule et même méthode, la Banque entend promouvoir le *level playing field* au sein du secteur financier belge. En l’occurrence, cette analyse concernait huit établissements importants et portait sur les prestations de 2015 pour lesquelles des rémunérations variables avaient été versées en début d’année 2016. La Banque a accordé à cet égard une attention particulière à la mise en pratique des recommandations qu’elle avait formulées l’année précédente.

Les résultats de cette analyse horizontale ont été repris dans une circulaire que la Banque a adoptée en vue de transposer dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'ABE du 27 juin 2016 sur les saines pratiques en matière de rémunération. Ces orientations abordent notamment les aspects suivants : les exigences relatives à la gouvernance, la mise en œuvre de la politique de rémunération dans le cadre d'un groupe, le processus de sélection de ce que l'on appelle les *Identified Staff*, la distinction entre rémunération fixe et variable aux fins de calculer exactement le rapport entre ces deux composantes, les exigences en matière d'alignement sur le risque de la politique de rémunération, etc. Les orientations de l'ABE font partie intégrante de la circulaire précitée et serviront à partir du 1^{er} janvier 2017 de fil conducteur dans le contrôle effectif de la politique et des pratiques de rémunération des établissements financiers. Un nombre restreint d'orientations se fondent sur une série de points d'attention identifiés par la Banque à la suite des examens analytiques horizontaux annuels de la politique de rémunération menée par les établissements importants. Ainsi, à la lumière de l'analyse horizontale précitée, il est entre autres demandé de veiller :

- à une documentation méticuleuse du processus de sélection des *Identified Staff*;
- à l'importance de la transparence, tant au niveau de la politique de rémunération elle-même que de sa mise en œuvre effective;

- au rôle spécifique du comité des risques en matière de politique de rémunération; et
- à faire varier suffisamment le report de rémunération variable (tant au niveau du montant de la rémunération variable reportée que de la durée de ce report).

Par ailleurs, la circulaire confirme la ligne directrice de la Banque selon laquelle les collaborateurs qui se voient attribuer une rémunération variable égale ou inférieure à 75 000 euros ne doivent à titre exceptionnel, en raison du caractère limité de leur rémunération variable, pas être soumis à des exigences spécifiques en matière de report de paiement et de paiement sous forme d'instruments financiers.

Au niveau européen, l'ABE a publié le 30 mars 2016 un rapport intitulé « *Benchmarking of remuneration practices at the European Union level and data on high earners* » ayant trait aux prestations de l'année 2014. Ce rapport repose sur les données de rémunération d'un panel représentatif d'établissements rassemblées par les autorités nationales de contrôle, dont la Banque. Le document fait état d'un certain nombre de tendances au niveau de l'Union européenne, telles qu'un accroissement considérable du nombre des *Identified Staff* et une nouvelle diminution du rapport entre rémunération variable et rémunération fixe. L'absence d'harmonisation suffisante au sein de l'Union européenne des pratiques de rémunération des établissements, en particulier en ce qui concerne le report de paiement et le paiement sous forme d'instruments financiers, demeure un point d'attention important.